

PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAL du 27 juin 2017.

PRESENTS : Mme S. DELETTRE, Bourgmestre ff-Présidente ;  
MM Ch. GARDIER, P MATHY, F. BASTIN et P.BRAY, Echevins;  
MM B.JURION, A.GOFFIN, L.MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, Cl. BROUET, B.DEVAUX; Mme  
Fr.GUYOT, M. W.M. KUO, Mme M.STASSE ; M.N.TEFNIN, Mme J.DETHIER, M.L. JANSSEN et  
Y.LIBERT Conseillers  
M.F.TASQUIN, Directeur général.

ABSENTS ET EXCUSES : M. J.HOUSSA Bourgmestre-Président, MM L.PEETERS et F.  
GAZZARD, Conseillers.

Le Conseil communal est réuni ce mardi 27 juin 2017 sur convocation du Collège communal datée du  
19 juin 2017.

----- o -----

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Madame  
la Bourgmestre ff préside le Conseil et déclare la séance publique ouverte à 20h05.

### **SÉANCE PUBLIQUE**

1. Attribution du titre de citoyen d'honneur.
2. Intercommunales. CHR Verviers East Belgium. Assemblée générale ordinaire du 29 juin. Examen de l'ordre du jour.
3. Règlement complémentaire de circulation. Suppression de la limitation de circulation aux riverains et fournisseurs, rue de Sclessin. Instauration d'un sens unique en cette voirie.
4. Règlement complémentaire de circulation. Marché hebdomadaire.
5. Enseignement communal. Règlement de travail de l'école communale fondamentale de Nivezé-Crepepe.
6. Enseignement communal. Projet d'établissement de l'école communale fondamentale de Nivezé-Crepepe.
7. Elaboration d'un Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Mambaye-Hoctaisart. Décision de l'élaboration du S.O.L. Décision à prendre.
8. Approbation du projet de plan de gestion à élaborer dans le cadre du projet de reconnaissance au patrimoine mondial de l'UNESCO « Les Grandes Villes d'Eaux d'Europe » - « Great Spas of Europe ».
9. Subventions 2017. Associations culturelles. Octroi.
10. Subventions 2017. Parc Naturel des Sources. Octroi.
11. Régie communale autonome Ville de Spa. Ajustement de la dotation pour l'exercice 2016.
12. Spa Tribute Festival. Convention entre la Ville, l'organisateur et la RCA. Ratification.
13. Mise en concession de l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle. Arrêt des conditions.
14. Marché de services. Candidature UNESCO. Mission de consultance 2017. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
15. Marché de travaux. Rue Jules Lezaack : stabilisation du mur de soutènement le long des voies de chemin de fer de la SNCB/INFRABEL. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
16. Renouvellement de la convention entre l'asbl TERRE et la commune pour la collecte des textiles ménagers. Décision à prendre.
17. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 mai 2017. Approbation.
18. Communications.

### **HUIS CLOS**

19. Finances communales. Saisie-exécution immobilière. Action en justice tendant à la désignation d'un notaire. Autorisation.
20. Désignation d'une fonctionnaire sanctionnatrice supplémentaire.
21. Conseil consultatif des affaires sociales et du logement. Remplacement d'un membre.
22. Personnel ouvrier. Nomination d'un ouvrier qualifié peintre en bâtiment à titre stagiaire.

23. Personnel enseignant. Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite. Prise d'acte.
24. Enseignement fondamental. Ratification de décisions du Collège communal.
25. Enseignement artistique à horaire réduit. Ratifications de décisions du Collège communal.

## SÉANCE PUBLIQUE

### 01.- Attribution du titre de Citoyen d'Honneur.

Le Conseil communal,

Attendu que les distinctions « BOURGEOIS DE SPA », « CITOYEN D'HONNEUR » et « HÔTE D'HONNEUR » ont été instituées dans le but de témoigner la gratitude de la population spadoise à l'égard de personnalités qui, à divers titres, ont contribué à la renommée de la Ville de Spa ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 septembre 1987 en ce qu'elle arrête les critères d'attribution de ces distinctions ;

Désireux de donner à Madame Cécile VAN SNICK un témoignage public de sympathie et de gratitude pour son engagement et son dévouement à la direction du festival de Théâtre de 1999 à 2017, dont elle n'a cessé, par son expérience et son talent artistique, d'en assurer le rayonnement, promouvant de la sorte le développement culturel de la cité ;

À l'unanimité,

### D É C I D E

De conférer à Madame Cécile VAN SNICK le titre de « Citoyen d'Honneur de la Ville de Spa » pour ses fonctions de direction au sein de l'organisation du Festival de Théâtre de Spa de 1999 à 2017.

### 02.- Intercommunales. CHR Verviers East Belgium. Assemblée générale ordinaire du 29 juin. Examen de l'ordre du jour.

M. Maréchal loue la nouvelle gestion de l'établissement.

M. Brouet n'a pas la même lecture et relève quelques chiffres inquiétants dans les comptes.

M. Maréchal estime que les déficits relevés par M. Brouet sont dus à des investissements nécessaires pour rester à la pointe de la technologie.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale C.H.R. - Centre Hospitalier Régional de Verviers;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Par 17 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. C. BROUET) et 0 ABSTENTION,

### D É C I D E :

les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 juin 2017 de l'Intercommunale CHR-Centre Hospitalier Régional de Verviers et repris ci-dessous sont admis sans remarque :

1. Rapport de gestion sur l'exercice 2016
2. Comptes annuels et bilan – Exercice 2016
3. Rapport des réviseurs sur les comptes annuels 2016
4. Affectation des résultats

5. Décharge à donner aux Administrateurs
6. Décharge à donner aux Contrôleurs aux comptes
7. Marché de services ayant pour objet « Désignation d'un réviseur d'entreprises comme Commissaires aux comptes » - Approbation de l'attribution.

03.- Règlement complémentaire de circulation. Suppression de la limitation de circulation aux riverains et fournisseurs, rue de Sclessin. Instauration d'un sens unique en cette voirie.

Le Conseil communal,

- Attendu que la circulation des véhicules autre que celle des riverains et fournisseurs est, actuellement, interdite, rue de Sclessin.
- Attendu que la notion de « riverains » n'est pas définie par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 (« Code de la route »), ce qui est source de conflits entre usagers de la voie publique.
- Attendu que la rue de Sclessin donne accès à quelques habitations mais aussi à l'Athénée Royale de Spa et au C.P.M.S.
- Attendu qu'il convient néanmoins de permettre à tous les usagers de circuler sur cette voirie, notamment aux enseignants, employés du CPMS, parents d'élèves et élèves à vélos.
- Attendu que, à quelques très rares exceptions près, les conducteurs de véhicules circulent dans le sens rue du Waux-Hall vers rue des Capucins (et non l'inverse).
- Attendu qu'il ne s'agit pas d'une voie de transit.
- Attendu qu'il convient de régulariser une situation de fait.
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter les accidents et les risques d'encombrements.
- Vu l'arrêté royal du 09/10/1998 modifiant le règlement général sur la police de la circulation routière concernant les zones résidentielles.
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière.
- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière.
- Vu la nouvelle loi communale.
- Sur proposition du Collège communal,
- À l'unanimité.

A D O P T E:

Article 1: La disposition énoncée et reprise sous la forme indiquée dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par Monsieur le Ministre des Communications le 05 septembre 1978 sera

Abrogée :

CIRCULATION LIMITÉE (C.3 + panneau additionnel « sauf riverains et fournisseurs »)

Article 5-d.-2° : RUE DE SCLESSIN.

Article 2 :

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur la voie ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué :

- RUE DE SCLESSIN : - de la rue des Capucins vers la rue du Waux-Hall.

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par

\* le placement d'un signal C.1, rue de Sclessin, au carrefour avec la rue des Capucins ;

\* le placement d'un signal F.19, rue de Sclessin, au carrefour avec la rue du Waux-Hall.

- Cette disposition sera reproduite dans le règlement général du 06 décembre 1978, approuvé par Monsieur le Ministre des Communications le 25 janvier 1979 (Routes de l'Etat), de la façon suivante:

Article 3 : - SENS INTERDITS -

La circulation est interdite dans les voies ci-après, dans le sens indiqué

43- RUE DE SCLESSIN : - de la rue des Capucins vers la rue du Waux-Hall.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

- Le présent sera transmis au Ministère de la Région wallonne - Direction de la coordination des transports à NAMUR, pour approbation.

04.- Règlement complémentaire de circulation. Marché hebdomadaire.

Par rapport au projet de délibération, le Conseil décide de remplacer « camelots » par « commerçants ambulants ».

Le Conseil communal,

- Attendu que, en raison des travaux d'aménagement de la place du Monument, le maintien du marché hebdomadaire à l'endroit actuel (rue Servais, rue de la Poste et rue Léopold) entraîne des difficultés de circulation.

- Attendu qu'il convient de consacrer à ce marché un espace suffisant pour accueillir les commerçants ambulants et de lui offrir une visibilité suffisante.

- Attendu que, en conséquence, le marché hebdomadaire aura lieu dorénavant, tous les mardis de 08h00 à 13h00, avenue Reine Astrid du n° 1 au numéro 41 (desserte et promenoir) ainsi que du numéro 41 au numéro 47 (lieu-dit « rue de la Reine ») et du numéro 49 au numéro 69 (lieu-dit « place Foch » et promenoir) mais aussi rue du Fourneau, à hauteur de la « place Foch », du numéro 11 au numéro 12.

- Attendu qu'il convient de laisser un espace suffisant pour la circulation des piétons sur les accotements en saillie (« promenoirs ») de l'avenue Reine Astrid.

- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter les accidents et les risques d'encombrements.

- Vu l'ordonnance de police du 08 décembre 1995 relative au marché hebdomadaire.

- Vu l'arrêté royal du 09/10/1998 modifiant le règlement général sur la police de la circulation routière concernant les zones résidentielles.

- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.

- Vu la loi relative à la police de la circulation routière.

- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.

- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière.

- Vu la nouvelle loi communale.

- Sur proposition du Collège communal,

- À l'unanimité.

**A D O P T E:**

Article 1: La disposition énoncée et reprise sous la forme indiquée dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par Monsieur le Ministre des Communications le 05 septembre 1978 sera

Modifiée :

Article 11 bis : LE STATIONNEMENT EST INTERDIT - MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le stationnement des véhicules est interdit tous les mardis de 06h00 à 15h00 :

1. AVENUE REINE ASTRID : - sur l'ensemble de la desserte, du n° 1 au n° 41.

2. AVENUE REINE ASTRID : - sur l'ensemble de la « rue de la Reine », du n° 41 au n° 47.

3. RUE DU FOURNEAU : - à hauteur du lieu-dit « place Foch », du n°11 au n° 12.

Article 2: - Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par la pose de :

A. Signaux à validité zonale portant la mention « ZONE » et la reproduction du signal E.1 complété par la mention « Le mardi de 06h00 à 15h00 »,

AVENUE REINE ASTRID : - sur l'ensemble de la desserte, du n° 1 au n° 41.

AVENUE REINE ASTRID : - sur l'ensemble de la « rue de la Reine », de la RR 62 (avenue Reine Astrid) à la rue du Fourneau.

B. Signal E.1 avec panneaux additionnels de type « X » et « Le mardi de 06h00 à 15h00 »,

RUE DU FOURNEAU : - à hauteur de la « place Foch », entre les n° 11 et 12.

Article 3: - Cette disposition sera reproduite dans le règlement général du 07 juillet 1978 de la manière suivante :

**Article 11 bis - LE STATIONNEMENT EST INTERDIT - MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

- Le stationnement des véhicules est interdit tous les mardis de 06h00 à 15h00 :

1. AVENUE REINE ASTRID : - sur l'ensemble de la desserte, du n° 1 au n° 41.

2. AVENUE REINE ASTRID : - sur l'ensemble de la « rue de la Reine », du n° 41 au n° 47.

3. RUE DU FOURNEAU : - à hauteur de la « place Foch », du n° 11 au n° 12.

- Le présent sera transmis au Ministère de la Région wallonne - Direction de la coordination des transports à NAMUR, pour approbation

05.- Enseignement communal. Règlement de travail de l'école communale fondamentale de Nivezé-Creppe.

M. Brouet s'étonne de l'absence de règlement de travail jusqu'alors. Il demande si le personnel de garderie est concerné par ce règlement de travail.

M. Bray pense que ce personnel est soumis au règlement de travail de l'Agence Locale pour l'Emploi.

M. Brouet relève l'article 9 selon lequel le directeur est présent pendant le temps scolaire: comment faire avec deux sites distincts?

M. Bray concède l'impossibilité pour la directrice d'être partout, mais en cas d'absence, des membres du personnel prennent le relais. Que la directrice soit dans l'une des deux implantations lui semble suffire pour répondre au prescrit de l'article 9.

Mme Delettre confirme que c'est impossible de désigner quelqu'un à Creppe dès que la directrice est à Nivezé, et vice-versa. La directrice fait régulièrement la navette entre les deux implantations.

Le Conseil communal,

Vu la circulaire 4582 datée du 2 octobre 2013 ayant pour objet le modèle de règlement de travail dans l'enseignement fondamental;

Attendu que l'école communale fondamentale de Nivezé-Creppe ne dispose pas encore de règlement de travail;

Attendu qu'un projet de règlement de travail a été présenté lors de la Commission Paritaire Locale en date du 18 avril 2017 et qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque;

À l'unanimité,

**D É C I D E**

d'adopter le règlement de travail de l'école communale fondamentale de Nivezé-Creppe tel qu'annexé. Le règlement de travail sera transmis à l'inspection du travail dans les 8 jours de la présente décision.

**ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ**  
**RÈGLEMENT de TRAVAIL - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**  
**PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILÉ**

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

**Ville de Spa**

**Rue de l'Hôtel de Ville 44 – 4900 SPA – 087795360**

Dénomination de l'établissement :

**Écoles communales de Spa**

Adresse : **Rue de l'Eglise 98 – 4900 SPA -**

Tél. : **08770915**

**Implantation Nivezé :**

Adresse : **avenue J.B. Romain 19 à 4900 Spa**

Tél. : 087770914

GSM de la direction : 0495/38.25.56

E-mail : [ecolescommunalesspa@skynet.be](mailto:ecolescommunalesspa@skynet.be)

Horaire d'ouverture de l'établissement :

8h15 à 15h15. Garderies de 7h00 à 17h30

L'emploi dans le présent règlement de travail des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre.

Tous les textes et dispositions légales et réglementaires cités dans le présent règlement de travail doivent être adaptés à l'évolution de la législation en vigueur.

## I. CHAMP D'APPLICATION

### Article 1

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

### Article 2

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions :

- du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit) ;
- du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Le présent règlement s'applique durant l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés (à titre d'exemples : lieux de stage, classes de dépaysement et de découverte, activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études, etc.).

Le présent règlement s'applique pour toute activité en lien avec le projet pédagogique et d'établissement.

### Article 3

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrets, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'établissement.

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment : [www.cdadoc.cfwb.be](http://www.cdadoc.cfwb.be), [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be), [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be), [www.cfwb.be](http://www.cfwb.be), [www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be), etc.). Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau Internet.

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'établissement, le cas échéant en s'adressant à son dépositaire.

Le dépositaire du registre garantit l'accès libre et entier de celui-ci aux membres du personnel. Son identité est communiquée à la COPALOC et fait l'objet d'une note interne de service.

Le directeur est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

### Article 4

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le secrétariat ou le dépositaire du registre et, le cas échéant, recevoir copie du/des texte(s) qui l'intéresse(ent).

### Article 5

§ 1<sup>er</sup>. Le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur (dont le nom est communiqué à la COPALOC) remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail.

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception<sup>1</sup> dudit règlement au membre du personnel.

---

<sup>1</sup> Voir modèle en annexe VIII.

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception.

Il veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

#### Article 6

Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexe du présent règlement de travail :

- les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales (annexe VII) ;
- le service de l'enseignement du Pouvoir organisateur ;
- le bureau déconcentré de l'A.G.P.E. (Administration générale des Personnels de l'Enseignement) (annexe III) ;
- les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX, ONAFTS, personnes de référence, Cellule « accident de travail », etc.....) (annexe IV) ;
- Les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs ;
- Les adresses des organisations syndicales représentatives.

## **II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS**

#### Article 7

Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du Pouvoir organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence...); toute modification doit être signalée au Pouvoir organisateur dans les plus brefs délais.

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande tant au sein de l'établissement qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du Pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

#### Article 8

§ 1<sup>er</sup>. Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 :

- Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions (article 6) ;
- Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7) ;
- Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction (article 8) ;
- Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9) ;
- Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10) ;
- Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11) ;
- Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12) ;
- Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13) ;

- Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14) ;
- Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce Pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction. Les incompatibilités visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15).
- **Une fois par semaine au moins, les membres du personnel prennent connaissance des informations en relevant leur courrier papier (casier) et électronique, ainsi qu'en consultant l'affichage à la salle des professeurs, la farde des concertations. Un ordinateur est à la disposition du personnel au bureau de la direction.**

Les devoirs et incompatibilités des maîtres et professeurs de religion sont fixés par les articles 5 à 13 du décret du 10 mars 2006.

§ 2. Les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve.

§ 3. Le non-respect par un membre du personnel d'un ou plusieurs articles du présent règlement de travail peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou d'une procédure disciplinaire en application des articles 37 et 38.

#### Article 8 bis

Les membres du personnel enseignant doivent tenir à jour et avoir à disposition les documents de préparation écrits tels qu'indiqués dans la circulaire n° 871 du 27 mai 2004 pour l'enseignement fondamental et la circulaire n° 2540 du 28 novembre 2008 pour l'enseignement secondaire ordinaire.

L'ensemble des préparations et la documentation à la base de celles-ci doivent pouvoir dans les meilleurs délais être mises à la disposition du Pouvoir organisateur et des services d'Inspection de la Communauté française.

Les membres du personnel enseignant transmettent les épreuves d'évaluation des élèves, questionnaires compris, selon les modalités en vigueur dans l'établissement afin de les conserver.

Ils rendent les questions des épreuves d'évaluation sommative, y compris pour la seconde session éventuelle, ainsi qu'un aperçu des critères de correction et leur pondération selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

Les membres du personnel enseignant sont également tenus de collaborer au relevé de présence des élèves selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

#### Article 8 ter

En raison des responsabilités qui découlent des articles 1382 à 1384 (surtout 1384) du code civil, les membres du personnel exercent un devoir de surveillance sur les élèves qui leur sont confiés dans les limites des moyens qui leur sont dévolus pour ce faire.

#### Article 8 quater

Les membres du personnel qui exercent ou exerceront une activité accessoire rémunérée quelconque hors enseignement dans le respect des articles 15 à 17 du décret du 6 juin 1994 en informeront leur Pouvoir organisateur.

### **III. HORAIRE DE TRAVAIL**

#### Article 9

Les directeurs sont présents pendant la durée des cours. Sauf si le Pouvoir organisateur en décide autrement, ils dirigent les séances de concertation, conseils de classes, coordination et assument la responsabilité de ces séances. Ils ne peuvent s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du Pouvoir organisateur.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

#### Article 10

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental ordinaire se trouvent en annexe I.A

#### Article 11

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire ordinaire se trouvent en annexe I.B.

#### Article 12.

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental spécialisé se trouvent en annexe I.C

#### Article 13



La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire spécialisé se trouvent en annexe I.D.

#### Article 14

Les prestations du personnel enseignant qui sont visées dans le présent règlement ne comprennent pas le temps de préparation des cours et de correction des travaux.

#### Article 15

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions des membres du personnel des autres catégories des écoles se trouvent en annexe I.E.

#### Article 16

§ 1<sup>er</sup>. L'horaire d'ouverture des établissements est repris en première page.

§ 2. À titre indicatif, au début de chaque année scolaire, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école ainsi que le calendrier annuel de l'établissement tel que visé à l'article 20 du présent règlement de travail.

#### Article 17

L'horaire des membres du personnel chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'établissement.

#### Article 18

L'horaire des membres du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, chargés de fonctions à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante<sup>2</sup> :

VOLUME des PRESTATIONS	RÉPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS À :
Inférieur à 2/5 <sup>ème</sup> temps	3 jours	3 demi-journées
Egal à 2/5 <sup>ème</sup> temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5 <sup>ème</sup> et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Egal au 1/2 temps	4 jours	5 demi-journées
Egal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5 <sup>ème</sup> temps	4 jours	7 demi-journées
Egal à 4/5 <sup>ème</sup> temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

#### Article 19

Les prestations des membres du personnel enseignant, directeur et assimilé s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'établissement, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'établissement avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué ; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

#### Article 20

Au début de l'année scolaire, la direction de l'établissement établit en assemblée plénière de l'établissement en concertation avec les membres du personnel un calendrier des activités (conseils de

<sup>2</sup> Articles 2 à 4 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

classe, réunions de parents) qui se dérouleront durant l'année scolaire et leur durée prévisible afin de permettre au membre du personnel d'organiser son agenda.

Il sera tenu compte de la problématique des membres du personnel exerçant leur fonction dans plusieurs établissements.

#### IV. RÉMUNÉRATION

##### Article 21

§ 1<sup>er</sup>. Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel.

Elles sont fixées et liquidées par la Communauté française dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.

§ 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté royal du 27 juin 1974.<sup>3</sup>

§ 3. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.

§ 4. La matière relative aux maîtres de stage dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, est réglée par les dispositions suivantes :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001<sup>4</sup> (pris en application du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des directeurs et des régents<sup>5</sup>) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001<sup>6</sup> (pris en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur<sup>7</sup>) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003<sup>8</sup> (pris en application du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie<sup>9</sup>).

Conformément aux trois arrêtés du Gouvernement précités, le montant de leur allocation est adapté chaque année dans une circulaire, en tenant compte des fluctuations de l'indice-santé, l'indice de référence étant celui de septembre 2001 fixé à 1.2652.

§ 5. Tous les mois, les membres du personnel ont accès via un accès Internet individualisé à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé.)<sup>10</sup>.

---

<sup>3</sup> **Arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, pour l'enseignement obligatoire ainsi que l'enseignement ordinaire et spécialisé de plein exercice.**

<sup>4</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

<sup>5</sup> Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

<sup>6</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001 relatif au recrutement et à la rémunération des maîtres de stage en exécution du décret définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur

<sup>7</sup> Décret du 08 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

<sup>8</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à l'exercice de la fonction et à la rémunération de maîtres de stage ainsi qu'à l'établissement d'accords de collaboration entre les Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental spécial et d'enseignement secondaire spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

<sup>9</sup> Décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

<sup>10</sup> Circulaire n° 1373 du 17 février 2006 relative à la mise à disposition d'un nouveau modèle de fiche de paie des membres du personnel de l'enseignement et des C.P.M.S. ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

Les membres du personnel reçoivent annuellement de la Communauté française une fiche de rémunération.

À leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.

§ 6. L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003<sup>11</sup> et la circulaire n° 2561 du 18 décembre 2008 intitulée « Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

§ 7. En ce qui concerne le paiement des surveillances durant le temps de midi, il est renvoyé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

§ 8. En application de l'art. 8-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la COPALOC.

## **V. BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL ET TUTELLE SANITAIRE**

### Article 22

§ 1<sup>er</sup>. La matière du bien-être au travail est réglée par :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application ;

§ 2. Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe IV du présent règlement.

### Article 22 bis

Chaque membre du personnel doit prendre soin dans l'exercice de ses fonctions et selon les possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son Pouvoir organisateur qui seront précisées en COPALOC.

### Article 23

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement<sup>12</sup>.

Le Pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

### Article 24

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas<sup>13</sup>.

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'établissement.

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les décrets du 6 juin 1994, du 10 mars 2006 et du 2 juin 2006

### Article 24 bis

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogue sera menée dans les établissements conformément à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28.09.2010, reprise en annexe.

---

<sup>11</sup> Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

<sup>12</sup> Chapitre XIV de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

<sup>13</sup> Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école et arrêté royal du 15 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics.

#### Article 24 ter

À l'occasion de l'utilisation tant dans le cadre privé que professionnel des moyens de communication électroniques, et notamment des réseaux sociaux, les membres du personnel veilleront à respecter les règles déontologiques inhérentes à leur profession et à leur statut. Ces règles sont rappelées dans la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20.06.2007 et dans la charte informatique du pouvoir organisateur approuvée par la COPALOC.

### **VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

#### Article 25

§ 1<sup>er</sup>. Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes :

- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ;
- l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;
- l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent ;
- la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée « Accidents du travail et maladies professionnelles – Contacts avec la Cellule des accidents du travail de l'enseignement ».

§ 2. Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, le Pouvoir organisateur ou son délégué qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident).

Il enverra un certificat médical (formulaire S.S.A. 1B, disponible sur le site internet [www.adm.cfwb.be](http://www.adm.cfwb.be), circulaire n° 1369) au centre médical dont il dépend<sup>14</sup>.

La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école.

#### Article 26

Le Pouvoir organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

### **VII. ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ**

#### Article 27

§ 1<sup>er</sup>. Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes :

- le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;
- le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

§ 2. *Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ou le délégué désigné à cet effet le jour-même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone par exemple) ; il précisera ou fera préciser la durée probable de l'absence.*

*Il prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément à la circulaire n° 3012 du 8 février 2010 intitulée « Contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française – Instructions et informations complètes. » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.*

*La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vade mecum repris dans la circulaire 3012 précitée. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires.*

#### Article 27 bis

L'inobservance des articles 25 et 27 du présent règlement pourrait entraîner le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d'absence.

---

<sup>14</sup> Les coordonnées des centres médicaux figurent en annexe V

## VIII. ACTES DE VIOLENCE ET HARCÈLEMENT

### Article 28

Les dispositions relatives aux actes de violence et au harcèlement sont reprises :

- dans la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- dans l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- dans la circulaire n° 1551 du 19 juillet 2006 intitulée « Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail » ;
- dans les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité ;
- dans les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006 ;
- dans la circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée « Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence ».

### Article 29

Le soutien psychologique et/ou juridique aux victimes d'actes de violence ou de harcèlement est réglé par les dispositions suivantes :

- l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

### Article 30

§ 1. Aucune forme de harcèlement moral, sexuel et de violence au travail ne peut être admise ou tolérée. Le harcèlement sexuel se définit comme toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle dont celui qui se rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des hommes et des femmes sur les lieux de travail.

Par harcèlement moral au travail, on entend les conduites abusives et répétées, tels les comportements verbaux, non-verbaux ou corporels, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité ou l'intégrité psychique d'un travailleur, voire à sa vie privée, et dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des hommes et des femmes sur les lieux de travail.

On appelle violence au travail, toute situation de fait où un travailleur est persécuté, menacé ou agressé verbalement, psychologiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail ou des comportements instantanés d'agression physique ou verbale.

Tout membre du personnel qui s'estime victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail, quel qu'en soit l'auteur, a le droit de porter plainte et ce sans crainte de représailles ou de mesures de rétorsion.

#### § 2. Mesures de prévention

Le Pouvoir organisateur doit déterminer les mesures concrètes pour protéger les travailleurs contre la violence et le harcèlement au travail. Celles-ci portent au minimum sur :

- les aménagements matériels des lieux de travail afin de prévenir la violence ou le harcèlement au travail ;
- la définition des moyens mis à la disposition des victimes pour obtenir de l'aide et de la manière de s'adresser au conseiller en prévention et à la personne de confiance ;
- l'investigation rapide et en toute impartialité des faits de violence et de harcèlement ;
- l'accueil, l'aide et l'appui requis aux victimes ;
- les mesures de prise en charge et de remise au travail des victimes ;
- les obligations de la ligne hiérarchique dans la prévention des faits de violence et de harcèlement ;
- l'information et la formation des travailleurs.

Ces mesures doivent être soumises pour accord préalable à la COPALOC.

§ 3. La victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail peut recevoir de l'aide ou des conseils auprès du conseiller en prévention et, si elle existe, de la personne de confiance.

§ 4. Lorsque les tentatives de conciliation lancées par la personne de confiance ou le conseiller en prévention échouent, la procédure est la suivante :

- la victime rédige une plainte motivée à l'attention de la personne de confiance (qui la transmet immédiatement au conseiller en prévention) ou du conseiller en prévention.
- Le conseiller en prévention entend la victime et les témoins.
- Le conseiller en prévention avise le Pouvoir organisateur en l'invitant à prendre des mesures adéquates afin de mettre fin aux actes de violence ou de harcèlement.
- Lorsque la plainte est retenue par le Pouvoir organisateur, elle peut servir de base à une procédure disciplinaire (pour les membres du personnel définitif) ou peut constituer un motif grave justifiant le licenciement (pour les membres du personnel temporaire).

## **IX. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE** (Fonctions de promotion et de sélection)

### **A. Missions**

#### Article 31

Pour les fonctions de promotion et de sélection du personnel directeur et enseignant dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes :

- fonctions de direction : le Titre II, chapitre 1 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- fonctions de sélection et autres fonctions de promotion : chapitres IV et V du décret du 6 juin 1994

#### Article 32

§ 1<sup>er</sup>. Au niveau fondamental, le Pouvoir organisateur désigne le membre du personnel enseignant chargé d'assurer ses tâches en cas d'absence. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 2. Au niveau secondaire, le proviseur (ou le sous-directeur pour les écoles techniques) remplace le directeur absent. Il agira avec l'accord du Pouvoir organisateur. À défaut d'un proviseur (ou d'un sous-directeur pour les écoles techniques), le Pouvoir organisateur désigne un membre du personnel nommé à titre définitif pour assurer ce remplacement. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 3. Le directeur est tenu de signaler son absence au Pouvoir organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche. Il indiquera au Pouvoir organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.

§ 4. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.

§ 5. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du Pouvoir organisateur en matière d'enseignement.

### **B. Lettre de mission**

#### Article 33

§ 1<sup>er</sup>. Le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques conformément au contenu de la lettre de mission qui lui a été remise par son Pouvoir organisateur, conformément au chapitre III du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

#### Mission générale

Le directeur est le représentant du Pouvoir organisateur. Il met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son Pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française.

Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement. Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

#### Missions spécifiques

- Axe pédagogique et éducatif : le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif ;

- Axe relationnel : le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative ; il est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers ; il représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures ;
- Axe administratif, matériel et financier : le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ; il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel, il veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

§ 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

### C. Évaluation formative

#### Article 34

En ce qui concerne l'évaluation formative :

- les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, chapitre II, Section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

## X. CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES - JOURS FÉRIÉS

#### Article 35

§ 1<sup>er</sup>. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les dispositions suivantes :

- les articles 1 à 4bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974<sup>15</sup> ;
- l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

§ 2. Le nombre de jours de classe est fixé par les dispositions suivantes :

- enseignement fondamental ordinaire : l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement
- enseignement secondaire ordinaire de plein exercice : l'article 8 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- enseignement spécialisé : les articles 120 et 123 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

§ 3. Pour connaître avec précision le nombre de jours de classe et les jours de congé pour l'année en cours, il faut se référer aux arrêtés du Gouvernement en la matière les fixant année par année. Ils seront communiqués au personnel ou tenus à leur disposition.

Il convient également à cet égard de se référer à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire.

## XI. AUTRES CONGÉS - DISPONIBILITÉS - NON-ACTIVITÉ

#### Article 36

A. Les congés applicables aux membres du personnel (temporaires et définitifs) sont les suivants :

	<b>DÉFINITIFS</b>	<b>TEMPORAIRES</b>
<b>1. Congé de circonstances et de convenances personnelles</b>		

<sup>15</sup> Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

1.1. Congés exceptionnels	A.R. 15/01/1974 <sup>16</sup> , art. 5	
1.2. Congés exceptionnels pour cas de force majeure	A.R. 15/01/1974, art. 5bis	
1.3. Congé pour don de moelle osseuse	A.R. 15/01/1974, art. 7	
1.4. Congé pour motifs impérieux d'ordre familial	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera a)	
1.5. Congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'État, ...	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera b)	-
1.6. Congé pour présenter une candidature aux élections législatives ou provinciales	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera c)	-
1.7. Congé « protection civile »	A.R. 15/01/1974, art. 10	-
1.8. Congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens	A.R. 15/01/1974, art. 11	-
1.9. Congé pour subir les épreuves prévues par l'A.R. du 22/03/1969	A.R. 15/01/1974, art. 12	-
1.10. Congé de promotion sociale	A.R. 15/01/1974, art. 13	-
<b>2. Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle</b>	A.R. 15/01/1974, arts. 13bis et 13ter	
<b>3. Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement</b>		
3.1. Dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire		
3.1.1. Exercice d'une fonction de sélection ou d'une fonction de promotion	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup> ou 2 <sup>o</sup>	-
3.1.2. Exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup>	-
3.1.3. Exercice d'une fonction moins bien rémunérée	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup>	-
3.2. Dans l'enseignement universitaire	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 2	-
<b>4. Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'invalidité</b>	A.R. 15/01/1974, arts. 19 à 22	-
<b>5. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales</b>	A.R. 15/01/1974, arts. 23 à 26 Décret 17/07/2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement	-
<b>6. Congé pour accomplir des prestations militaires en temps de paix (POUR MÉMOIRE)</b>	A.R. 15/01/1974, art. 27	-
<b>7. Congé pour activité syndicale</b>	A.R. 15/01/1974, art. 29	-
<b>8. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles</b>	A.R. 15/01/1974, arts. 30 à 32 Décret 17/07/2002	-
<b>9. Congé politique</b>		
9.1. Exercice d'un mandat de bourgmestre, échevin, conseiller communal, président du conseil de l'aide sociale, membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial	A.R. 15/01/1974, arts. 41 à 50 Décret 17/07/2002	-

<sup>16</sup> Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.



9.2. Exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/04/1995 <sup>17</sup>	
9.3. Exercice d'un mandat de membre d'une assemblée législative ou d'un gouvernement autres que le Conseil ou le Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/04/1995 <sup>18</sup>	
<b>10. Congé de maternité et mesures de protection de la maternité</b>		
10.1. Congé de maternité	A.R. 15/01/1974, arts. 51 à 55 Décret 05/07/2000 <sup>19</sup> , art. 5	A.R. 15/01/1974, arts. 51 à 55 Décret 05/07/2000, art. 5
10.2. Congé de paternité	A.R. 15/01/1974, art. 56	
10.3. Mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitantes	Décret 08/05/2003 <sup>20</sup> , arts. 40 à 48	
10.4. Pausas d'allaitement	A.R. 15/01/1974, arts. 57 à 65	
<b>11. Congé prophylactique</b>	Décret 20/12/2001 relatif à la promotion de la santé à l'école AGCF 17/07/2002	
<b>12. Congé pour prestations réduites, justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordé au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans ou âgé de 50 ans</b>	AECF 22/06/1989 <sup>21</sup>	-
<b>13. Congé pour interruption de carrière</b>	AECF 03/12/1992 <sup>22</sup> Décret 20/12/1996 <sup>23</sup>	AECF du 3/12/92 : Octroi de soins palliatifs, octroi de soin à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, dans le cadre d'un congé parental (naissance ou adoption d'un enfant)
<b>14. Congé parental</b>	AECF 02/01/1992 <sup>24</sup>	
<b>15. Congé pour mission</b>	Décret 24/06/1996 <sup>25</sup> Décret 17/07/2002 <sup>26</sup>	-

<sup>17</sup> Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française.

<sup>18</sup> Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française.

<sup>19</sup> Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

<sup>20</sup> Décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité.

<sup>21</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

<sup>22</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

<sup>23</sup> Décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'Enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux.

<sup>24</sup> Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 02 janvier 1992 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté.

<sup>25</sup> Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

<sup>26</sup> Décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

<b>16. Congé de maladie</b>	Décret 05/07/2000 Décret 22/12/1994 <sup>27</sup>
<b>17. Congé pour don d'organe</b>	Décret du 23 janvier 2009
<b>18. Congé pour activités sportives</b>	Décret du 23 janvier 2009

B. Les disponibilités applicables aux membres du personnel définitifs sont les suivantes :

<b>1. Disponibilité pour convenances personnelles</b>	A.R. 18/01/1974 <sup>28</sup> , arts 13 et 14
<b>2. Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite</b>	A.R. du 31/03/1984 <sup>29</sup> , arts. 7 à 10quater
2.1. Type 1 : 55 ans – 20 ans de service	A.R. 31/03/1984, art. 8
2.2. Type 2 : 55 ans – disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 31/03/1984, art. 10
2.3. Type 3 : 55 ans – remplacement par un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 31/03/1984, art. 10bis
2.4. Type 4 : 55 ans – disponibilité partielle	A.R. 31/03/1984, art. 10ter
<b>3. Disponibilité pour mission spéciale</b>	Décret 24/06/1996 <sup>30</sup>
<b>4. Disponibilité pour maladie</b>	Décret 05/07/2000, arts 13 à 17
<b>5. Disponibilité par défaut d'emploi</b>	A.R. 22/03/1969, arts 167 à 167ter A.R. du 18.01.1974, arts. 1 <sup>er</sup> à 3nonies. A.R. du 25/10/1971, art. 47ter et s.

C. Les absences réglementairement autorisées dont peuvent bénéficier les membres du personnel définitifs :

Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales	A.R. 25/11/1976 <sup>31</sup>
--	-------------------------------

D. La non-activité est réglée par les dispositions suivantes :

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté (articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

## XII. CESSATION DES FONCTIONS

### Article 37

Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaires sont fixées aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion désignés à titre temporaire, les modalités de fin de fonction sont fixées aux articles 26 à 29 et 110 du décret du 10 mars 2006.

Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 111 du décret du 10 mars 2006.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au Pouvoir organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son Pouvoir organisateur (article 25 §2 du décret du 6 juin 1994 et article 27 du décret du 10 mars 2006).

<sup>27</sup> Décret du 22 décembre 1994 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

<sup>28</sup> Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

<sup>29</sup> Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

<sup>30</sup> Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

<sup>31</sup> Arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales.

Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 §4 et 63 *ter* §3, du décret du 6 juin 1994 et article 57 §3 du décret du 10 mai 2006).

### **XIII. RÉGIME DISCIPLINAIRE – SUSPENSION PRÉVENTIVE – RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE**

#### Article 38

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur base du décret du 6 juin 1994 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux maîtres de religion nommés à titre définitif sur base du décret du 10 mars 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 37 et suivants dudit décret.

### **XIV. COMMISSIONS PARITAIRES**

#### A) Commissions paritaires locales

##### Article 39

§ 1<sup>er</sup>. En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est réglée par :

- les articles 93 à 96 du décret du 6 juin 1994 ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995.

§ 2. Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe VI.

#### B) Commission paritaire centrale

##### Article 40

En cas de litige dans le cadre de l'adoption - ou de la modification - des règlements de travail, l'article 15quinquies § 2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l'hypothèse où l'Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

## **ANNEXES AU RÈGLEMENT DE TRAVAIL**

I. Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel des écoles :	
I.A. Enseignement fondamental ordinaire	p. 29
I.B. Enseignement secondaire ordinaire	p. 31
I.C. Enseignement fondamental spécialisé	p. 32
I.D. Enseignement secondaire spécialisé	p. 33
I.E. Personnel non enseignant	p. 34
II. Coordonnées du Pouvoir organisateur	p. 35
III. Coordonnées des services de l'AGPE	p. 36
IV. Bien-être au travail	p. 39
V. Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie	p. 40
VI. Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel	p. 41
VII. Inspection des lois sociales	p. 42
VIII. Modèle d'accusé de réception du règlement de travail	p. 48

## ANNEXE I

### Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel

#### I.A. Enseignement fondamental ordinaire

§ 1<sup>er</sup>. Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement maternel assure au maximum 26 périodes de cours par semaine<sup>32</sup>.

Les instituteurs maternels sont également tenus d'accomplir 60 périodes de concertation avec leurs collègues de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire.

Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement primaire assure au maximum 24 périodes de cours par semaine<sup>33</sup>. Toutefois, pour autant que les nécessités du service le permettent, le Gouvernement, sur demande du directeur, peut réduire ce nombre de périodes jusqu'à un minimum de 22 périodes hebdomadaires après avoir procédé à la concertation avec les organisations syndicales représentatives

Les titulaires et les maîtres d'adaptation sont tenus d'accomplir au moins 60 périodes de concertation avec leurs collègues de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire, ainsi que, le cas échéant, de l'enseignement secondaire.

Le total de toutes leurs prestations pédagogiques (cours et surveillances) ne peut excéder 1560 minutes par semaine ni 962 heures par année scolaire (cours, surveillances et concertations comprises)

La limite à 1560 minutes par semaine ne s'applique pas dans l'école ou implantation maternelle et/ou primaire isolée à classe unique.

La durée de toutes ces prestations est réduite à due concurrence lorsque l'agent n'assure pas un horaire complet.

#### **Prestations d'un enseignant à temps plein**

Prestations	Cours, activités éducatives	Surveillances	Concertation	Préparation, correction et documentation
Durée	Maximum 26 périodes en maternelle et 24 périodes en primaire	15 minutes avant les cours et 10 minutes après les cours (par matinée ET après-midi)  Récréations	60 périodes de 50 minutes par an	Organisation personnelle de chaque enseignant mais trace écrite obligatoire
Ne peuvent dépasser 1560 minutes par semaine				
Ne pas dépasser 962 heures/année				

§ 2. Le directeur, dans l'enseignement de la Communauté française peut charger les titulaires et les maîtres d'adaptation d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin.

§ 3. Les directeurs sont présents pendant la durée des cours<sup>34</sup>. Ils dirigent des séances de concertation et assument la responsabilité de ces séances.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

Ceux qui assurent des périodes des cours ont les mêmes prestations hors cours que les titulaires de classe.

§ 4. Quand un maître spécial prend une classe en charge, la présence du titulaire de la classe n'est pas indispensable, et celui-ci n'est pas responsable en cas d'accident survenu pendant la durée du cours spécial.

§ 5. Les puériculteurs statutaires assurent 36 périodes de 50 minutes par semaine soit 1800 minutes.

Ces périodes comprennent :

-1400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs maternels durant les 28 périodes de cours ;

<sup>32</sup> Article 18 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

<sup>33</sup> Articles 19, 20 et 21 du décret du 13 juillet 1998 précité.

<sup>34</sup> Articles 22 à 23bis du décret du 13 juillet 1998 précité.

-300 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que pour l'aide aux repas ;  
 -100 minutes, en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les instituteurs, les parents et le centre psycho-médico-social<sup>35</sup>.

§ 6. La question des surveillances des cours de natation dans l'enseignement fondamental est régie par la circulaire n° 161 du 19 août 2003. Les modalités concrètes sont fixées dans ce cadre après concertation en COPALOC.

[...]

### I.E. Prestations des autres membres du personnel

LES DIVERS TYPES DE FONCTIONS - Charge hebdomadaire -	Minimum charge complète	Maximum charge complète
<b>Personnel auxiliaire d'éducation</b>		
a) surveillant-éducateur, secrétaire-bibliothécaire	36 heures	38 heures
b) éducateur-économiste, secrétaire de direction	36 heures	38 heures
c) personnel auxiliaire d'éducation dans l'enseignement spécialisé	36 heures	
<b>Personnel paramédical et social de l'enseignement</b>		
a) assistant(e) social(e)	36	38
b) infirmière	32	36
c) kinésithérapeute	32	36
d) logopède dans l'enseignement spécialisé	30	32
e) logopède dans les internats et homes d'accueil	32	36
f) puéricultrice	32	36
g) psychologue	36	38

[...]

#### 06.- Enseignement communal. Projet d'établissement de l'école communale fondamentale de Nivezé-Creppe.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 25 mai 2009 en ce qu'elle adopte les nouvelles dispositions relatives aux projets éducatif et pédagogique de l'école communale fondamentale de Nivezé-Creppe remplaçant ainsi les projets adoptés en sa séance du 19 novembre 1999;

Attendu qu'il convient de revoir ces projets en vue de les adapter à l'évolution dans la perception de l'enseignement;

Attendu que ces dispositions ont été présentées lors de la réunion de la Commission Paritaire Locale en date du 18 avril 2017 et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune remarque ;

À l'unanimité;

#### D É C I D E

d'adopter les dispositions ci-annexées et relatives aux évaluations sans points. Ce projet d'établissement remplacera donc les projets adoptés par le Conseil communal au cours de sa séance du 25 mai 2009.

#### **Fonctionnement de l'établissement :**

##### **Garderies**

La garderie est ouverte dès 7h00 (sur demande) et jusque 17h30 le soir, le mercredi jusque 13h00. Elle est gérée par l'association des parents. Des cartes sont en vente auprès de l'accueillant.

Matin : 0,75 cents

Soir : 0,75 cents l'heure

**Temps de midi** : possibilité d'avoir de la soupe à 0,50 cents et dîners chauds à 3,50 euros maternelle ou 3,80 euros primaire

##### **Horaire :**

<sup>35</sup> Chapitre IV du décret du 2 juin 2006 précité.

8h30 à 12h10 et de 13h20 à 15H15. La surveillance est assurée à 8h15 et à 13h20

En dehors de ces heures, les enfants se rendent à la garderie.

L'école n'est pas responsable des enfants en dehors des surveillances.

### **Sorties**

Les enfants des classes primaires sont amenés en rang jusqu'à la sortie.

Les enfants des classes maternelles sont repris devant la sortie de l'implantation maternelle.

### **Sécurité**

Les parents ne peuvent entrer avec leur voiture dans le parking des enseignants

### **Cours de gymnastique**

Les cours de gymnastique et de piscine sont obligatoires. Il faut un certificat médical pour ne pas y participer.

Une tenue de gymnastique est obligatoire pour le cours : short ou training, t-shirt, pantoufles de gym. ou baskets.

Les sacs de gym. resteront à l'école et seront repris à la maison lors des congés.

Les enfants n'ayant pas leur tenue seront sanctionnés. Ils auront une punition après 3 oublis.

Les enfants n'ayant pas leur tenue ne pourront pas suivre le cours.

Merci de vérifier régulièrement si la tenue est toujours adaptée (surtout la pointure des pantoufles).

Les enfants sont côtés pour leur participation, leur effort, leur évolution et dans certains domaines, pour leur résultat.

### **Utilisation de l'image :**

**Lors de certaines activités, les élèves pourraient être filmés ou photographiés. Les parents qui s'opposent à l'éventuelle utilisation ou diffusions de ces supports sont priés de le signaler par écrit à la direction.**

### **Nos actions concrètes :**

#### **Évaluations sans points :**

Lors de nos journées pédagogiques, nous avons conçu notre nouveau bulletin qui permet une meilleure information des parents sur les capacités réelles des enfants et sera le point de départ d'un dialogue fructueux dont l'élève sera le premier bénéficiaire.

Si nous avons entrepris un tel travail, c'est que nous sommes convaincus de son intérêt.

Depuis plusieurs années, nos diverses concertations nous ramènent au même constat : les points que nous mettons dans nos bulletins :

-amènent parfois une compétition entre enfants

-sanctionnent un enfant et le mettent en situation d'échec.

Notre nouveau système d'évaluation nous permet :

-de s'intéresser à la progression de l'élève

-de ne pas se limiter à l'observation mais permettra une remédiation

-de situer les difficultés en remontant aux causes

-d'orienter l'enseignant dans son enseignement.

Le bulletin, valable pour les 2 années du cycle, reprend branche par branche les compétences à atteindre par les élèves. Toutes les matières ne sont pas abordées dès la première période ni la première année du cycle. Ainsi, en face de certaines compétences, vous ne trouverez aucune couleur. Dans l'autre cas, une couleur résume le niveau d'acquisition de la matière.

**Point vert** : maîtrise facilement ce qu'on demande dans cette branche

**Point orange** : maîtrise encore difficilement ce qu'on demande dans cette branche

**Point rouge** : ne maîtrise pas encore ce qu'on demande dans cette branche.

Un point rouge ne veut donc pas dire que l'enfant est en échec mais qu'il a comme **défi** de progresser dans cette branche.

Parallèlement, un dossier d'évaluation va suivre l'enfant dès son entrée en 1<sup>ère</sup> maternelle et sera gardé par les enseignants. Au fur et à mesure de son parcours scolaire, ce dossier va se compléter. C'est à l'aide de ce dossier que vous pourrez parler de l'évolution de votre enfant avec l'enseignant lors des réunions.

### **Manger mieux pour se sentir mieux :**

Depuis plusieurs années nous avons instauré le fruit à l'école le jeudi (offert par la région wallonne) et l'eau dans les classes. Les enfants peuvent avoir une gourde d'eau en classe.

Nous avons eu 2 conférences sur le bien manger ; nous éduquons les enfants sur les collations, le sucre

### **Spécificités de notre établissement :**

- \*Travail par cycle.  
Travail par projets en maternelles.
- \*Un équilibre entre travail en ateliers, en travail collectif et individuel. Un tutorat d'un élève en maternelle.
- \*Les activités sont lancées au départ de défis ou manipulations en classe autour de la grande table ou dans la salle.
- \*La transition maternelle/primaire se fait par l'échange de matériel (boîte à nombres, boîte à mots, panneaux) et échange des classes dans le courant du 3<sup>ème</sup> trimestre.
- \*Un porte-folio sur le potager est construit en maternelles et suivra l'enfant jusqu'en fin de 1<sup>ère</sup> primaire
- \*Une salle de psychomotricité est mise à la disposition des plus petits. De la relaxation, des cours de danse, des jeux dans les mousses leur sont proposés.
- \*Un dossier suit l'enfant en difficulté et est rempli chaque année en concertation avec les différents enseignants.
- \*Les élèves auront la possibilité, pendant leur cursus scolaire de s'ouvrir sur le monde en visitant ponctuellement différents corps de métier, les écoles secondaires de la région, en se rendant au théâtre, au musée, en classe de neige un an sur 2, en classe verte, aux médias via internet...
- \*Les élèves apprendront à être des citoyens responsables en participant aux tambours de la paix, à Amnesty international, au festival Natura...
- \*Les élèves s'ouvriront sur leur quartier en participant aux différentes fêtes du village ( Halloween, grand feu, fête de la Crêpe, Noël)
- \*L'école communique avec les parents grâce au bulletin, journal de classe, réunion de parents (2X par an).  
Un infocontact est donné chaque mois aux parents reprenant les différentes informations.
- \*L'école est soutenue par une association de parents dynamique qui organise des activités tout au long de l'année pour permettre aux familles de se rencontrer et soutenir financièrement les différents projets de l'école.

### **Année complémentaire :**

Dans le cas éventuel de la nécessité d'accomplir une année complémentaire, la spécificité du cas de l'enfant sera analysée par l'ensemble de l'équipe éducative et des solutions adéquates et spécifiques seront mises en place (différenciation, remédiations, possibilité de suivre certaines matières dans une autre année).

### **Intégration des enfants provenant de l'enseignement spécialisé :**

Intégration ponctuelle et partielle d'enfants émanant de l'enseignement spécialisé après acceptation par l'équipe éducative. Le projet d'intégration sera revu chaque année.

### **Formations obligatoires :**

Les enseignants participeront à 3 journées de formations obligatoires.

### 07.- Elaboration d'un schéma d'orientation local (S.O.L.) en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Mambaye - Hoctaisart – Décision de l'élaboration du S.O.L.

M. Libert se demande ce qui a été fait depuis la décision similaire prise par le Conseil communal le 23 juin 2015.

M. Bray répond qu'un bureau d'études a été désigné et que des réunions de travail ont eu lieu avec les propriétaires, la dernière le 16 juin dernier. Sont envisagés des maisons unifamiliales afin de sédentariser de jeunes ménages spadois, des villas de vacances, un hôtel près de Mambaye. Ouvrir cette zone est très utile vu le peu de ressources foncières à Spa. Il y aura encore une réunion au mois d'août.

M. Maréchal ajoute que ce sera l'occasion d'améliorer l'égouttage dans cette zone.

M. Brouet regrette de ne pas voir dans le dossier un plan précis de la zone concernée.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), en particulier ses articles D.II.11 à D.II.13 ;

Vu que l'article D.II.42 §2 dudit CoDT précise que : « *La mise en œuvre de tout ou partie de la zone est subordonnée à l'adoption par le conseil communal, soit d'initiative, soit dans le délai qui est imposé par le Gouvernement, du schéma d'orientation local, conforme à l'article D.II.11, et à son approbation par le Gouvernement.* » ;

Vu le plan de secteur de VERVIERS - EUPEN adopté par Arrêté du 23 janvier 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;

Considérant la Déclaration de politique générale communale approuvée par le Conseil communal en date du 12 mars 2013 ;

Vu que cette dernière précise entre autres que :

« *La commune est un acteur-clef du logement. Au travers des outils dont elle dispose, elle peut donner les impulsions en matière de localisation et de qualité du bâti, de mixité sociale et fonctionnelle de l'habitat, de soutien à la création de logements adaptés ou encore de protection des citoyens les plus vulnérables ...*

*C'est pourquoi le Collège mènera à bien :*

- *la mise en place des partenariats public-privé pour accroître l'offre de logements abordables, spécifiquement à l'attention des jeunes ménages qui s'installent ;*

*De plus, afin d'encourager les familles spadoises à rester sur le territoire de la commune, le Collège :*

- *étudiera la possibilité de libérer des terrains à bâtir pour favoriser l'ancrage local, dans le cadre de la politique d'urbanisme menée à l'échelle communale et régionale. »*

Vu que cette même déclaration met en avant la création d'activités et d'emplois sur le territoire communal ainsi que la mise en avant du tourisme comme atout communal ;

Considérant que l'étude du parcellaire de la Z.A.C.C. dite « de Mambaye - Hoctaisart » et alentours laisse apparaître deux propriétaires majoritaires, facilitant ainsi la mise en œuvre et limitant les spéculations ;

Considérant que ces propriétaires majoritaires, à savoir la s.a. SPA MONOPOLE et la sa. IMMOBILIÈRE DE MAMBAYE, ci-après dénommés les promoteurs, ont marqué leur intérêt à l'ouverture de cette zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) au travers des intentions d'affectations suivantes :

- *habitat ;*
- *concept hôtelier trois étoiles de 77 chambres ;*
- *création d'un espace polyvalent de restauration de 125 couverts ;*
- *développement d'un village de vacances.*

Vu que l'article D.II.11 du CoDT §2 précise que : « *Sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné, qui comporte les principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire, le schéma comprend :*

*1° les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné;*

*2° la carte d'orientation comprenant :*

- a) le réseau viaire;*
- b) les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement;*
- c) les espaces publics et les espaces verts;*
- d) les affectations par zones et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares;*
- e) la structure écologique;*
- f) le cas échéant, les lignes de force du paysage;*
- g) lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les limites des lots à créer;*
- h) le cas échéant, le phasage de la mise en œuvre du schéma.*

*3° lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques. »*

Considérant que l'élaboration du S.O.L. ne peut se limiter à la seule Z.A.C.C. mais doit également englober les projets potentiels liés au futur développement de ladite Z.A.C.C. ;

Vu le périmètre de l'étude du S.O.L. proposé ;



Vu la décision du Conseil Communal du 23 juin 2015 décidant de l'élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental (R.U.E.) en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Hoctaisart – décision de l'élaboration du R.U.E. ;

Attendu qu'afin de répondre à la législation actuelle en matière d'Aménagement du Territoire, la précédente décision a été modifiée par la présente sur base du Code du Développement Territorial (CoDT) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

## D É C I D E :

### Article 1er :

l'élaboration d'un S.O.L. concernant la Z.A.C.C. dite « de Mambaye - Hoctaisart » et alentours.

### Article 2 :

d'adopter le périmètre de l'étude d'un S.O.L. concernant la Z.A.C.C. dite « de Mambaye - Hoctaisart » et alentours ainsi que défini au plan daté du 11 juin 2015 et accompagnant la présente délibération.

### Article 3 :

de solliciter le Collège communal afin qu'il fixe l'ampleur et le degré des informations qui seront contenues dans le S.O.L. relatif à la Z.A.C.C. dite « de Mambaye - Hoctaisart » et alentours sur base de l'article D.II.11 §2 du CoDT.

### Article 4 :

d'attirer l'attention du Collège communal sur les éléments suivants qu'il serait souhaitable d'aborder avec précision dans l'étude :

- Etat des lieux du territoire communal au travers d'une analyse relative à l'aménagement du territoire et au contexte socio-économique ;
- Evaluation des besoins en terme d'affectation au regard des opportunités identifiées sur le territoire communal voire supra-communal ;
- Justification du choix de la Z.A.C.C. dite « de Mambaye - Hoctaisart » :
  - o Validation du périmètre ;
  - o Affectations ;
  - o Options d'aménagement ;
- Mise en œuvre de la Z.A.C.C.
  - o au travers des contraintes et potentialités de celle-ci et de ses alentours ;
  - o prise en compte des coûts de l'urbanisation ;
  - o phasage (y compris des équipements) ;
- Recommandations quant à des alternatives possibles à la mise en œuvre de la Z.A.C.C. de manière à éviter ou réduire les effets négatifs sur l'environnement ;
- Mesures à mettre en place pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Z.A.C.C.

### Article 5 :

de mettre en évidence les éléments suivants qui devront faire l'objet d'une analyse fine dans l'étude du S.O.L. :

- présence de zone d'aléas d'inondations par débordement ou ruissellement ;
- présence du site Natura 2000 BE33031 – Bois de la Géronstère ;
- décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables ;
- articles R.IV.45-1 à R.IV.45-5 relatifs aux villages de vacances ;
- équipements, habitations et infrastructures préexistantes dans la Z.A.C.C. et alentours ;
- réflexion sur la densité et la diversité en matière de logement ;
- réseau de promenades balisées traversant le site ou passant à proximité de celui-ci ;
- intégration des contraintes topographiques existantes (notamment en ce qui concerne l'égouttage) ;
- motivation de la mise en œuvre de cette zone en regard du contexte existant ;
- intégration paysagère du projet ;
- intégration du projet au niveau de la cohabitation d'affectations différentes. Il ne s'agit pas de faire un sous-zonage du périmètre qui fonctionnerait isolément de son environnement mais de créer une réelle perméabilité entre le projet et celui-ci ;
- impact du projet en termes de mobilité (parking, trafic supplémentaire engendré, ...) au sein du périmètre mais aussi dans les rues avoisinantes ;

### Article 6 :

d'insister sur le fait que la cartographie associée à l'étude devra se faire sur base du croisement du plan cadastral et des cartes topographiques.

Article 7 :

d'informer de la présente décision :

- Les promoteurs ;
- Le Service public de Wallonie – DGO 4 – Direction de l'aménagement local ;
- Le Service public de Wallonie – DGO 4 – Direction extérieure de Liège 2.

08. – Approbation du projet de plan de gestion à élaborer dans le cadre du projet de reconnaissance au patrimoine mondial de l'UNESCO « Les Grandes Villes d'Eaux d'Europe » - « Great Spas of Europe ».

M. Jurion pense qu'il s'agit d'un projet d'une importance majeure pour l'avenir de Spa. Il ne veut, bien entendu, pas négliger l'importance de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine, tant naturel que culturel, qui constituent la raison d'être de l'UNESCO. Il voit, cependant, aussi, dans ce projet, l'occasion donnée aux villes y participant de développer, entre elles, des relations qui contribueront à mettre en valeur l'image du thermalisme, de ses bienfaits pour la santé et de son importance sur les plans touristique et économique. Le projet sera vraiment abouti quand des liens étroits de travail et d'amitié se seront créés entre les 11 communes.

Le Conseil communal,

Vu la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par le Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 16 novembre 1972 ;

Vu la ratification de cette Convention par la Belgique le 24 juillet 1996 ;

Attendu que l'objet de cette Convention est l'identification, la protection et la préservation du patrimoine culturel et naturel à travers le monde, considéré comme ayant une valeur exceptionnelle pour l'humanité ;

Attendu que, en 2006, le Centre culturel de Spa a constitué un important dossier très détaillé et argumenté démontrant que Spa constituait un remarquable témoin des habitudes et modes de vie dans les villes thermales au 18<sup>e</sup> et au 19<sup>e</sup> siècle ;

Attendu que l'objectif de ce dossier était d'inscrire Spa sur la liste indicative de la Belgique en vue d'une inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Vu sa délibération du 30 juin 2006 décidant d'accueillir favorablement la démarche initiée par le Centre culturel de Spa, d'y adhérer pleinement et de soutenir l'objectif poursuivi ;

Vu la soumission de « Spa, ensemble thermal » sur la liste indicative de la Belgique en avril 2008 ;

Attendu que suite à cette soumission, il est apparu que d'autres villes thermales européennes étaient intéressées de participer à un dossier transnational en série dans le but d'une inscription unique sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO,

Attendu qu'une collaboration s'est engagée entre 16 villes thermales réparties dans 7 pays européens sous le nom « Great Spas of Europe » - « Grandes Villes d'Eaux d'Europe » ;

Vu la proposition d'inscrire les « Grandes villes d'Eaux d'Europe » sur la liste indicative de leur pays respectifs ;

Vu la soumission de cette proposition par la Délégation permanente de la Belgique auprès de l'UNESCO en date du 3 juillet 2014 ;

Attendu que les démarches qui ont suivi ont montré que cette liste devait être réduite afin de choisir les éléments les plus représentatifs du thermalisme du « long 19<sup>e</sup> siècle » ;

Attendu que les Etats engagés dans le projet sont représentés par les membres de l'International Steering Group ;

Vu la décision du 4 mai 2016 de l'International Steering Group, sélectionnant les 11 villes continuant le processus de reconnaissance ;

Attendu que la sélection a retenu les 11 villes d'eaux suivantes : Bad Ems, Bad Kissingen, Baden-Baden, Baden bei Wien, Bath, Františkovy Lázně, Karlovy Vary, Mariánské Lázně, Montecatini Terme, Spa et Vichy ;

Vu la « Déclaration de politique générale communale 2013-2018 » adoptée par le Conseil communal le 12 mars 2013, mettant la priorité sur le renforcement de la participation à l'association des

villes thermales historiques d'Europe, notamment dans le but de faire figurer Spa sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Vu la décision du Collège communal du 2 février 2017 décidant d'approuver le périmètre du bien à inscrire au Patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que sa zone tampon ;

Vu le livre III du Code wallon du Patrimoine, en particulier ses articles 209/1 à 209/5 relatif au patrimoine mondial et à ses structures de gestion ;

Attendu que tout bien proposé pour inscription sur la liste du patrimoine mondial doit être doté d'un plan de gestion répondant aux dispositions des Orientations pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;

Attendu que chaque plan de gestion est élaboré, mis en œuvre et actualisé par le biais d'une structure tripartite composée d'un organe opérationnel appelé « comité de gestion », d'un organe décisionnel appelé « comité de pilotage » et d'un organe de référence et de recherche appelé « comité scientifique »

Vu que le comité de gestion de Spa rassemble les acteurs de terrains de la Ville de Spa, qu'ils soient institutionnels, culturels, touristiques, économiques, éducatifs, citoyens, ou patrimoniaux ; qu'il constitue un groupe de travail transversal ;

Attendu que le comité de gestion de Spa a élaboré un projet de plan de gestion qui sera soumis au comité de pilotage le 28 juin 2017 ;

Attendu que ce projet de plan de gestion a été présenté aux membres du Conseil communal de Spa en date du 15 juin 2017 ;

Attendu que son contenu engage la Ville de Spa pour le futur ;

À l'unanimité des membres présents ;

#### D É C I D E:

Article 1 :

D'adopter le projet de plan de gestion de Spa tel que présenté le 15 juin 2017 (en annexe) ;

Article 2 :

D'inviter le comité de pilotage à approuver ce projet de plan de gestion ;

Article 3 :

D'encourager le comité de gestion à poursuivre l'élaboration du plan de gestion pour une approbation définitive ;

Article 4 :

De soutenir la poursuite de la procédure de reconnaissance de Spa sur la liste du Patrimoine mondial au sein du projet « Grandes Villes d'Eaux d'Europe » - « Great Spas of Europe ».

#### 09.- Subventions 2017. Associations culturelles. Octroi

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> qui s'imposent en tout cas ;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager les associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement ;

Vu le projet de répartition des subventions à octroyer pour l'exercice 2017 aux associations socio-culturelles qui sont membres du Centre culturel de Spa ;

Attendu que les bénéficiaires repris ci-dessous ne doivent pas restituer de subventions précédemment reçues ;

Attendu que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 juin 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 8 juin 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

#### D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : Il est octroyé, pour l'exercice 2017, une subvention de 10.500 EUR répartie entre les associations socio-culturelles reprises au tableau annexé.

Article 2 : Les bénéficiaires attestent l'utilisation de leur subvention au moyen d'une déclaration de créance certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle les bénéficiaires s'engagent formellement à utiliser leur subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le document est à communiquer au Collège communal avant le 31 décembre 2017. La liquidation intervient après la production de la déclaration de créance.

Article 3 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense est inscrit à l'article 76204/33203 du budget ordinaire de l'exercice 2017.

#### 10.- Subventions 2017. Parc Naturel des Sources. Octroi

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que le projet de reconnaissance du Parc Naturel des Sources nécessite la rédaction d'un rapport sur les incidences environnementales et l'introduction d'une déclaration environnementale ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion de l'association de projet Parc Naturel des Sources du 28 avril 2016 confiant à l'asbl Domaine de Bérinzenne la rédaction du rapport sur les incidences environnementales et le suivi du dossier de déclaration environnementale et fixant la quote-part de la commune de Spa à 40 % du montant des frais engagés par l'association ;

Attendu que les frais inhérents à la rédaction du rapport et au suivi du dossier s'élèvent à 25.012,49 EUR ; que la quote-part de la commune de Spa se chiffre donc à 10.005 EUR ;

Attendu que l'association de projet Parc Naturel des Sources a produit la déclaration de créance qui lui a été adressée le 22 février 2017 par l'asbl Domaine de Bérinzenne pour le projet dont question ; qu'il est donc sans objet d'exiger du bénéficiaire d'autres pièces attestant de l'utilisation de la subvention ;

Attendu que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subventions précédemment reçues ;

Attendu que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public et permet de compléter les outils de développement des politiques communales;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 juin 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

#### D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : Il est octroyé, pour l'exercice 2017, une subvention de 10.005 EUR à l'association de projet Parc Naturel des Sources pour la rédaction du rapport sur les incidences environnementales et le suivi du dossier de déclaration environnementale dans le cadre du projet de reconnaissance du Parc Naturel des Sources.

Article 2 : La liquidation de la subvention est autorisée sous la condition suspensive de l'approbation du crédit budgétaire par l'autorité de tutelle.

Article 3 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense est inscrit à l'article 56901/32101 du budget ordinaire de l'exercice 2017.

11.- Régie communale autonome Ville de Spa. Ajustement de la dotation pour l'exercice 2016

M. Janssen relève que la dotation arrêtée par le Conseil communal en février était présentée comme définitive.

Mme Delettre explique qu'au moment d'établir les comptes, il a été constaté qu'il manquait cette somme. La commune diminue progressivement la dotation mais l'avait probablement estimée trop bas pour l'exercice 2016.

M. Mathy ajoute que la RCA voulait éviter de présenter un compte en déficit.

Mme Delettre annonce qu'il est prévu dorénavant de faire le point plus régulièrement à partir du 1<sup>er</sup> septembre et de renforcer la collaboration entre la RCA et la directrice financière.

Mme Dethier demande où en est le litige concernant la récupération de TVA pour la rénovation du Pouhon Pierre-le-Grand.

M. Mathy donne l'agenda des prochaines échéances, les plaidoiries étant prévues le 14 mai 2018.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant de créer la régie communale autonome Ville de Spa et en approuvant les statuts ;

Vu le plan d'entreprise 2015-2019 établi par le Conseil d'administration de la régie et communiqué au Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2015 ; que le plan d'entreprise prévoyait une dotation communale de 835.000 EUR pour l'exercice 2016 ;

Vu sa délibération du 21 février 2017 arrêtant à la somme de 612.473 EUR la dotation communale pour l'exercice 2016 ;

Attendu qu'il ressort des comptes provisoires de la régie que ce montant est toutefois trop bas par rapport aux besoins réels de la régie ; que le fait de porter la dotation communale à la somme de 690.000 EUR permettrait à la régie de dégager un bénéfice net de 2.901,03 EUR pour l'exercice 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 juin 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis réservé rendu par le directeur financier le 14 juin 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

**D É C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : La dotation communale au profit de la régie communale autonome Ville de Spa pour l'exercice 2016 est majorée de 77.527 EUR et est arrêtée à la somme définitive de 690.000 EUR.

Article 2 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 124/43501 (exercice 2016) du budget ordinaire de l'exercice 2017 par la voie d'une modification budgétaire.

12.- Spa Tribute Festival. Convention entre la Ville, l'organisateur et la RCA. Ratification.

M. Libert se demande ce qui se produirait si le Conseil ne ratifiait pas cette convention.

M. Mathy signale qu'elle n'a pas encore été transmise aux organisateurs.

M. Libert émet des doutes sur la solvabilité de l'organisateur. Il relève que des précautions sont prises par la Ville dans la convention, mais que celle-ci ne prévoit aucune obligation, pour l'organisateur, de souscrire une assurance et/ou de fournir une garantie.

M. Mathy répond que le versement du subside se fera après la manifestation et après un état des lieux; en cas de problème, la commune a donc 15.000€ de marge.

M. Brouet ne se souvient pas que le conseil d'administration de la RCA ait voté un subside de 15.000€.

M. Mathy répond que ce subside a été fixé par le comité de direction, compétent en la matière.

Le Conseil communal,

Attendu que le festival musical « Spa Tribute Festival » a lieu du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet;

Attendu que le Collège communal a délivré diverses autorisations à l'organisateur;

Attendu que la régie communale autonome (RCA) a prévu d'octroyer un subside de 15.000€ pour cette édition, et de 10.000€ pour les deux éditions suivantes;

Attendu que la conclusion d'une convention entre la Ville, la régie communale autonome (RCA) et l'organisateur permettrait de reprendre en un document unique les autorisations et obligations délivrées par le Collège communal et par la RCA;

Attendu que la passation de cette convention implique que le règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public, voté par le Conseil le 23 octobre 2014, n'est pas d'application en vertu de son article 3;

Vu la décision du comité de direction de la RCA du 15 juin d'approuver ce projet de convention;

Vu la décision du Collège communal du 15 juin d'approuver ce projet de convention;

Attendu que, vu la proximité de la manifestation, le Collège communal a signé cette convention dont il propose au Conseil communal la ratification;

Par 14 voix POUR, 3 voix CONTRE (MM. BROUET, JANSSEN, LIBERT) et 1 abstention (Mme DETHIER);

### D É C I D E

De ratifier la convention entre la Ville de Spa, sa régie communale autonome et l'organisateur, dont les termes suivent:

#### Entre

- La ville de Spa, représentée par le Collège communal,
- La Régie communale autonome Ville de Spa, représentée par son comité de direction,
- PLG s.a.r.l – 4 A, Op der Haart – L-9999 Wemperhardt - Luxembourg, représentée par Raphaël WARNY, ci-après dénommée « l'organisateur »,

Il a été convenu et accepté ce qui suit, dans le cadre de l'organisation du Spa Tribute Festival :

1. L'organisateur s'engage à organiser l'évènement « Spa Tribute Festival » dans le Parc de Sept Heures et la galerie Léopold II en 2017 (du jeudi 29/06 au samedi 01/07) en 2018 (du vendredi 29/06 au dimanche 01/07) et en 2019 (du vendredi 28/06 au dimanche 30/06).
2. L'organisateur dispose de l'autorisation d'utiliser le nom « Spa Tribute Festival ».
3. Un plan d'implantation des installations pour le parc des 7 Heures et la galerie Léopold II a été fourni le 09/06/2017 par l'organisateur après approbation par les services de sécurité. Il est joint à la présente convention.

Aucune installation n'est autorisée en dehors de celles qui figurent sur ce plan.

Pour les éditions 2018 et 2019, l'organisateur transmettra au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juin précédant la manifestation un plan d'implantation des installations approuvé par les services de sécurité.

4. Le site étant classé, l'organisateur devra recueillir l'accord du SPW – DGO4 – département du Patrimoine – 2, rue Montagne Sainte-Walburge à 4000 LIEGE.

L'organisateur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du site classé qu'est la galerie Léopold II. Un reportage photographique des lieux est réalisé par les services communaux et servira d'état des lieux contradictoire. Toute dégradation constatée après la manifestation sera facturée à l'organisateur.

La circulation des véhicules dans le Parc des Sept Heures est limitée au strict nécessaire. Pour les opérations de chargement et de déchargement, les poids lourds circulent uniquement dans l'allée centrale du Parc, en évitant la proximité des arbres. Les conducteurs de véhicules et d'engins sont informés de la valeur patrimoniale du Parc qui est classé.

5. L'occupation du Parc et de la Galerie n'est pas soumise à redevance aussi longtemps que le règlement-redevance pour l'occupation du domaine public prévoit que ne sont pas concernées par ce règlement les occupations du domaine public pour lesquelles l'emplacement occupé est attribué en vertu d'une convention.
6. La RCA versera un subside de 15.000€ pour l'édition 2017 et de 10.000€ pour les éditions 2018 et 2019. Ce subside sera versé après la manifestation, moyennant remise des comptes pour le 31 octobre qui suit la manifestation.
7. L'accès à la manifestation est gratuit pour les citoyens domiciliés à Spa au moment de celle-ci.
8. La Ville de Spa accordera son soutien à la manifestation:

- a) par le prêt de matériel en fonction de ses possibilités (barrières Nadar, chalets gratuits, poubelles)
  - b) par la mise à disposition des arrivées d'eau et d'électricité nécessaires
  - c) par le nettoyage du site avant, pendant et après la manifestation
  - d) par la mise en place d'une partie de l'installation électrique par les services communaux (mais pas les éclairages et sonorisation propres aux concerts)
  - e) par l'enlèvement de certains bancs et poubelles dans le Parc
9. L'organisateur prendra à sa charge les consommations d'eau et d'électricité ainsi que le ramassage et l'évacuation des déchets.
10. L'organisateur se conformera aux directives des services de sécurité, et à toute disposition qui serait prise par la Ville sur la base de rapports établis par les services de sécurité (périmètre fermé, contrôles d'accès, sorties de secours, interdiction des sacs, ...).
11. Un arrêté de police sera établi pour chaque édition et sera de stricte application.
12. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Ville en cas d'annulation de la manifestation pour des raisons de sécurité (relèvement du degré d'alerte dans le cadre de menaces terroristes).

13.- Mise en concession de l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle. Arrêt des conditions

M. Janssen demande le pourquoi de cette concession.

M. Mathy explique que, d'une part, l'agent taxateur réduit son temps de travail (à 4/5 temps) et que, d'autre part, depuis longtemps, le Collège est sollicité par des privés pour ces organisations. Il espère que le résultat sera aussi satisfaisant que pour la brocante, elle aussi concédée à un privé.

M. Libert craint que la Ville ne perde de l'argent.

M. Mathy répond que la Ville économise 1/5 temps; pour le reste, cela dépendra de la redevance. Le concessionnaire peut par exemple augmenter le nombre de commerçants ambulants.

M. Janssen demande si des obligations sont prévues au niveau qualitatif.

M. Mathy considère que le critère de sélection « politique commerciale » recouvre cela.

M. Jurion ajoute que le document soumis au Conseil communal impose explicitement, au concessionnaire choisi, d'assurer une diversité suffisante des activités des commerçants ambulants.

Mme Delettre considère qu'il est intéressant pour le service financier de récupérer quelqu'un qui ne s'occupera plus du marché et de la foire aux noix.

M. Libert ne pense pas que cela changera grand-chose vu que l'agent perd une charge de travail correspondant à celle qu'il consacrait à ces missions. Il répète que la Ville va perdre des recettes.

Mme Delettre répond qu'il y a également des dépenses qui ne seront plus à charge de la Ville, comme la promotion de ces manifestations.

Par rapport au projet de délibération, le Conseil décide de modifier:

- les articles 5 des deux conventions: « devant l'entrée des immeubles » au lieu de « devant les immeubles »
- l'article 7 de la convention relative à l'exploitation de la foire annuelle:
  - o remplacer « À la date de la prise d'effet de la convention, le tarif pour le raccordement aux borniers électriques s'élève à 7 EUR par installation raccordée. Cette redevance est perçue par le concessionnaire au profit de la commune et reversée intégralement à la commune dans le mois qui suit l'organisation de la foire annuelle. »
  - o par « Les consommations électriques sont à charge du concessionnaire. Un décompte détaillé est établi par la commune après l'évènement et adressé au concessionnaire. Le concessionnaire se charge de la location du matériel électrique nécessaire à l'organisation de la foire et prend à sa charge les frais de location. Aux endroits où aucune borne électrique n'est disponible, le concessionnaire se charge des démarches pour assurer le branchement au réseau électrique et prend à sa charge les frais de branchement et de consommation. »

Le Conseil communal,

Vu les articles 10, 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, arrêté par le conseil communal le 28 août 2009 et modifié en date du 29 septembre 2015 ;

Vu le règlement communal relatif à la redevance pour occupation de voirie, arrêté par le conseil communal le 23 octobre 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale, arrêtée par le conseil communal le 12 avril 2016 ;

Considérant que les dispositions légales relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services sont inapplicables au présent dossier dès lors qu'il s'agit d'une concession de services ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 juin 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'absence d'avis rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix pour (S. DELETTRE, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. BASTIN, P. BRAY, B. JURION, A. GOFFIN, L. MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, B. DEVAUX, Fr. GUYOT, W. M. KUO, M. STASSE, N. TEFNIN), 0 voix contre, 4 abstentions (Cl. BROUET, J. DETHIER, L. JANSSEN, Y. LIBERT) ;

#### D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : de mettre en concession l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle.

Article 2 : d'arrêter le cahier des charges et les deux conventions repris en annexe.

Article 3 : de charger le collège de la publicité de la décision et de l'attribution de la concession.

#### 14.- Marché de services. Candidature UNESCO. Mission de consultance 2017. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-057 relatif au marché "Marché de services. Candidature UNESCO. Mission de consultance 2017" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.170,00 € hors TVA ou 52.235,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 569/733-60 (n° de projet 20170027) et que celle-ci sera financée par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière a été rendu le 08 juin 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

#### D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> :



D'approuver le cahier des charges N° 2017-057 et le montant estimé du marché "Marché de services. Candidature UNESCO. Mission de consultance 2017", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.170,00 € hors TVA ou 52.235,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publicité en vertu de l'article 26 § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Article 3 :

Une offre sera sollicitée auprès de Mme B. VAN DER WEE, Place Jean Jacobs, 9 à 1000 BRUXELLES

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 569/733-60 (n° de projet 20170027) et celle-ci sera financée par emprunt.

15.- Marché de travaux. Rue Jules Lezaack: stabilisation du mur de soutènement le long des voies de chemin de fer de la SNCB/INFRABEL. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-054 relatif au marché "marché de travaux. Rue Jules Lezaack: stabilisation du mur de soutènement le long des voies de chemin de fer de la SNCB/INFRABEL." établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.350,00 € hors TVA ou 31.883,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/723-60 (n° de projet 20170020) et sera financé par emprunt ;

Considérant que ce crédit fait l'objet d'une demande de modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 juin 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 juin 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-054 et le montant estimé du marché "marché de travaux. Rue Jules Lezaack: stabilisation du mur de soutènement le long des voies de chemin de fer de la SNCB/INFRABEL.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.350,00 € hors TVA ou 31.883,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/723-60 (n° de projet 20170020).

Article 4 :  
Ce crédit fait l'objet d'une budgétaire.

16.- Renouvellement de la convention entre l'asbl TERRE et la commune déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers. Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le courrier reçu en date du 22 mai 2017, par lequel l'asbl TERRE soumet un projet de convention à la Commune afin de se mettre en conformité avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 23/04/2009 déterminant les modalités de gestion des déchets textiles ménagers ;

Vu que la convention actuelle prend fin le 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision du Collège communal du 08/06/2017 marquant son accord de principe sur la convention telle que proposée par l'asbl TERRE ;

À l'unanimité,

A R R Ê T E

Comme suit les termes de la convention susvisée :

« Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre la Commune de Spa représentée par Monsieur Joseph HOUSSA, Bourgmestre, et Monsieur François TASQUIN, Directeur général,

Dénommée ci-après « la commune »

D'une part,

Et :

Terre ASBL, rue de Milmort n°690 à 4040 HERSTAL,

Assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office Wallon des déchets, représentée par Monsieur Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro 2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

Dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

**Article 2 : Objectifs**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

**Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers**

§1<sup>er</sup>. La collecte des textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris de bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;

- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§2. Lorsque la collecte est organisée par le biais des bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleurs – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention ;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- e. l'opérateur est également responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, §2, j ;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement à la commune ;
- j. L'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble des bulles à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement par l'opérateur.

§3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur des dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du §2, b à j.

#### **Article 4 : Collecte en porte-à-porte**

§1<sup>er</sup>. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet

§2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet

§3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet

§4. L'opérateur peut distribuer des récipients et /ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au §1<sup>er</sup>.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, §2, g.

§7. Pour toute modification des §§ 1 à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

#### **Article 5 : Sensibilisation et information**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles.

Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- ~~• les espaces réservés par la commune pour les toutes boîtes locaux avec une fréquence de 4 fois par an ;~~
- ~~• le télétexte dans la rubrique de la commune ;~~
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'informations éventuels.

#### **Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés**

L'opérateur sensibiliser les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

#### **Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

#### **Article 8 : Contrôle**

Les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement
- service propreté

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

#### **Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation**

§1<sup>er</sup>. La présente convention prend effet le 01/10/2017 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

#### **Article 10 : Tribunaux compétents**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

#### **Article 11 : Clause finale**

§1<sup>er</sup>. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des Déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de liège 15 à 5100 JAMBES ».

17.- Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 mai 2017. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

À l'unanimité

A P P R O U V E

La rédaction du procès-verbal de la séance du conseil communal du 23 mai 2017.

18.- Communications.

Les dates des prochaines séances du Conseil communal sont fixées: les jeudis 31/08, 28/09, 26/10, 23/11, 21/12.

Interpellations:

**ECOLO**

**1) Braderie.** Le week-end du 16 juin, c'était la braderie à Spa, malheureusement le samedi la place Royale était réservée par du vide. Pouvez-vous m'informer de la raison de la réservation de la place Royale et ce que cela a rapporté à la commune?

Mme Delettre: la manifestation « Liège-Rome-Liège » a occupé la place de 14h à 18h pour des animations, puis il y a eu la présentation des voitures, le départ, et enfin des concerts. La place était certes vide le matin.

M. Brouet: globalement, n'est-il pas possible de déplacer les réservations de stationnement en périphérie, par exemple quand il s'agit de manifestations au casino?

Mme Delettre: en général, le Collège propose de plus en plus des emplacements de stationnements en dehors du centre-ville.

M. Gardier relève les difficultés pour les hôtels de capter le tourisme d'affaires à Spa, le créneau étant concurrentiel. Le Collège doit parfois favoriser les hôteliers pour leur éviter de perdre des marchés.

M. Bray ajoute que ces réservations ont souvent lieu en semaine.

M. Janssen trouve que la communication des informations touristiques pourrait être centralisée (tableau d'informations, écran,...).

**2) Chemin des fontaines.** La route entre la Sauvenière et la Géronstère est toujours dans un état pitoyable sur certains tronçons, la saison d'été approche et nos vélos électriques vont être bientôt lancés sur cette route. Il serait utile de réparer les nids de poule car déjà les scooters font du slalom, de même que les cyclistes, le petit train ... cela ne fait pas une bonne image de marque pour notre région.

M. Mathy rappelle que le dossier est passé au Conseil communal le 27/09/2016 et qu'une réfection totale de la route est prévue. Les travaux commencent le 1<sup>er</sup> août et se finiront fin septembre, pour un montant d'environ 263.000€. Il estime qu'il s'agit d'une route qui n'est pas de grande fréquentation et que son mauvais état oblige les conducteurs à rouler à une allure prudente.

**3) Cadastre des mandats.** Je suis étonné que le cadastre des mandats n'est toujours pas publié! Pour rappel, c'était une de mes questions du conseil communal de janvier 2017.

Mme Delettre: la commission des finances a demandé à certains conseillers des compléments d'information. Il manque quelques renseignements, par exemple concernant le nombre de réunions auxquelles les conseillers ont assisté. Le délai ultime est le 30 juin et le cadastre sera publié sur le site le lundi 3 juillet.

**4) Facebook.** Ne serait-il pas intéressant de créer une page Facebook au niveau de la commune pour faire connaître toutes les manifestations, plans de circulation modifiés et travaux importants à Spa car il est clair que le transit des informations par les différentes associations ne passe pas d'une manière performante.

M. Gardier signale qu'une page Facebook communale existe depuis 2,5 ans avec environ 1200 personnes abonnées. Il y a aussi la page de l'office du tourisme (2128 likes) et le site web communal avec 8000 visiteurs mensuels mais l'information peut certes toujours être améliorée.

M. Brouet en prend bonne note mais pense que cette page devrait être mieux connue.

Mme Delettre ajoute que la page Facebook relaye aussi des informations de l'Association des Commerçants Spadois et fait de la publicité pour des manifestations. Relayer des informations sur des travaux est moins « sexy » mais peut se concevoir.

M. Gardier doute qu'il soit judicieux de sur-communiquer sur des embarras de circulation.

## **OSONS SPA**

**5) Contournement.** Depuis longtemps, *Osons Spa* demande une étude sans à priori d'un contournement sud du centre de Spa. Lors du vote du PCM qui, rappelons-le, ne permet pas de résoudre les problèmes constatés [16.000 véhicules/jour rue Royale + la majeure partie du trafic entre les quartiers du sud de la ville passe par le centre-ville], nous avons répété cette demande avec insistance. Quelques jours plus tard, sur le plateau de Télévesdre, l'échevin Mathy a reconnu la pertinence de notre proposition et il a appelé toutes les formations politiques spadoises à participer à un groupe de travail qui étudierait la faisabilité de cette solution. Nous aurions préféré que l'échevin s'exprime lors du débat au conseil communal mais nous nous réjouissons d'avoir été entendus. Questionné sur la mise en œuvre de ce groupe, l'échevin annonce qu'il se réunira après les élections communales de 2018. Pour quelle(s) raison(s) attendre un an et demi pour lancer ce travail? N'a-t-on pas assez attendu?

M. Mathy précise qu'il a proposé d'étudier toutes les sortes de contournement, pour lesquels il faudrait envisager la faisabilité technique et financière, le pourcentage de trafic qui serait absorbé, et les incidences environnementales. Il estime qu'un accord politique est nécessaire et qu'avant les élections, il est impossible d'y parvenir. La période préélectorale n'est pas propice à des accords sérieux. De plus,

il faut bien une législature pour mener un tel projet à bien. Un contournement sera nécessaire un jour ou l'autre, pour diminuer la pression sur les citoyens et défendre le tourisme.

M. Bray ajoute que le plan communal de mobilité peut se réaliser indépendamment d'éventuelles études sur le contournement.

**6) PCM – Subsidés.** L'échevin Gardier a insisté, lors du conseil communal du 23 mai, sur les effets bénéfiques d'un PCM en matière de subsides. Le rappel est intéressant mais il mériterait d'être précisé. Ne nous contentons pas de principes! De quels subsides parliez-vous, Monsieur l'échevin? Sur quels travaux? Et quels sont les montants des subsides espérés?

M. Gardier évoque les travaux relatifs au réaménagement du centre-ville: aménagements de trottoirs, effets de porte, aménagements touristiques, ... dépendent du PCM, qui sera bien utile car il n'y a pas énormément de subsides disponibles. Ceux pour le dossier de signalétique touristique furent ainsi difficiles à obtenir.

**7) Pavillon des Petits Jeux.** Quand le pavillon des Petits Jeux sera-t-il enfin occupé? Pouvons-nous avoir des informations concernant l'évolution du dossier?

M. Mathy annonce que le candidat qui n'avait pas été choisi souhaite occuper de façon éphémère le Pavillon en juillet-août. Juridiquement, le bail avec le candidat qui avait été choisi n'est pas encore résilié. Il a encore une dette vis-à-vis de la Ville et M. Mathy est pessimiste quant à son paiement. Il faudra probablement passer par le tribunal pour résilier le bail.

M. Janssen: quid de la plainte pour faux?

M. Mathy: elle a été déposée.

**8) Anciens thermes.** Pouvons-nous avoir des informations concernant l'état d'avancement du dossier des Anciens Thermes? Un nouvel avenant a-t-il été signé? La Ville de Spa est-elle désormais dédommée pour le retard? Une demande de permis d'urbanisme ou d'exploiter a-t-elle été déposée? Quel est le calendrier?

M. Mathy répond qu'au niveau financier, le groupe qui a remporté le marché a payé 39.000€ et est en règle au niveau de l'avenant qui avait été signé. Une réunion est prévue le 2 août avec toutes les parties. On y apprendra le résultat de l'étude juridique. Rapport sera fait après cette réunion.

**9) Vélos électriques.** Pouvez-vous nous renseigner sur la date de mise en route de la location des vélos au niveau de l'Office du tourisme?

M. Gardier: probablement dans le courant de cette semaine ou dans le début de la semaine prochaine.

**10) Jumelage.** Ce jeudi 15 juin 2017, nous avons reçu un courrier électronique de M. le Directeur Général, qui nous écrivait:

*« Nous apprenons ce jeudi après-midi la venue à Spa, **ce vendredi 16/06 à 17h30**, d'une délégation du district administratif de Pingtan (Chine), afin de signer une lettre d'entente de jumelage avec notre Ville, sous l'impulsion de la Province de Liège.*

*Les membres du Conseil communal sont bien entendu invités à cette cérémonie qui aura lieu dans la salle des mariages ».*

A lire ce courrier, un jumelage avec la ville chinoise de PINGTAN a donc été mis en place dans un délai de 24 heures, ce qui est pour le moins surprenant... Si des contacts existaient avec les autorités du district de PINGTAN et un projet de jumelage en préparation, le conseil communal n'en était pas informé... Nous avons interpellé Monsieur le Directeur Général pour obtenir des informations sur les circonstances de la signature de cette lettre d'entente, sans recevoir de réponse à ce jour. Pouvez-vous nous expliquer ce qui s'est passé? Des contacts existaient-il déjà avant l'annonce de l'arrivée de cette délégation? Ce jumelage a-t-il été préparé avec les représentants de la ville? Le cas échéant, pourquoi le conseil communal n'a-t-il pas été informé de ces contacts? Dans la négative, pourquoi avoir accepté de l'organiser dans ce qui ressemble à de l'urgence? Enfin, quel est l'objectif et l'intérêt de ce jumelage pour la ville de Spa? Quelles portes ouvre-t-il? Quels sont les engagements pris par la délégation chinoise et par la ville de Spa?

M. Bastin explique que la Ville a été prévenue la veille. Il précise qu'il ne s'agit que d'une lettre d'intention, et non d'un accord de jumelage. Les engagements consistent à promouvoir les relations amicales entre les deux peuples ainsi que les échanges et les coopérations dans les domaines touristique, économique et commercial, scientifique et technique, culturel, sportif, dans le domaine des soins de santé, de l'éducation et autres. Un accord de jumelage pourrait ensuite être signé mais il n'y a rien de contraignant. Le district de Pingtan souhaitait un jumelage avec une commune de la Province de Liège. Un représentant chinois, lors d'une réception au Palais provincial, a bu de l'eau de Spa, a fait le rapprochement avec le circuit, et des convives lui ont expliqué qu'il s'agissait d'une ville thermale, ce

qui a suscité son intérêt. En résumé, davantage qu'une urgence, il s'agit d'une opportunité. Il s'agit bien de premiers contacts.

### **Mme DETHIER**

**11) Sports moteurs.** Il m'est revenu que la coupe des Sources était annulée: pour quelle raison, alors qu'une dérogation est prévue pour la parade des 24h de Spa? N'y a-t-il pas « deux poids, deux mesures » ?

M. Mathy précise que l'organisateur de la coupe des Sources a décidé d'annuler, sans même demander de dérogation. Il explique qu'il n'est plus possible de passer en sport automobile dans le périmètre de protection des sources et propose un engagement des groupes politiques pour le maintien du sport automobile à Spa (Parade, Spa Rally, Rétrofolies, ...), similaire à ce qui avait été fait pour le maintien de l'aérodrome. Spa étant le berceau du thermalisme mais également du sport automobile.

M. Janssen suggère une position commune avec les organisateurs et Spa Monopole.

M. Mathy répond que, pour la coupe des Sources, l'avis de Spa Monopole a été demandé par l'organisateur mais que le minéralier est en position de force et n'a pas d'intérêt à transiger.

Le Conseil communal propose de se mettre d'accord, par échange de courriels, sur un courrier à envoyer au ministre pour marquer le soutien de la Ville à la Parade des 24h.

----- o -----  
Mme la Bourgmestre ff-Présidente lève la séance publique à 21h35.

----- o -----  
La réunion se poursuit à huis clos.

----- o -----  
HUIS CLOS  
----- o -----